Nations Unies S/2014/767



# Conseil de sécurité

Distr. générale
27 octobre 2014
Français
Original : anglais

## Lettre datée du 27 octobre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le treizième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (voir annexe). La présente lettre couvre la période allant du 23 septembre au 22 octobre 2014.

La Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne s'est officiellement achevée le 30 septembre 2014, l'OIAC restant présente dans le pays pour mener à terme les activités en cours.

Comme indiqué à l'annexe ci-jointe, des dispositions ont été prises afin de commencer la destruction des 12 dernières installations de production d'armes chimiques. Par ailleurs, les experts techniques de l'OIAC continuent de s'entretenir avec les autorités syriennes au sujet de la déclaration initiale du pays et des modifications qui lui ont été apportées ultérieurement.

Au cours de la période considérée, le Conseil exécutif de l'OIAC a examiné le deuxième rapport de la mission d'enquête de l'OIAC en République arabe syrienne, laquelle a été chargée d'établir les faits entourant les allégations d'emploi de produits chimiques toxiques – du chlore, selon certaines informations – à des fins hostiles dans le pays. Comme le Conseil de sécurité le sait, je prends très au sérieux toute allégation en la matière et condamne vigoureusement l'emploi de ces produits, quelle que soit la partie au conflit qui y recourt. Je demande de nouveau que les auteurs de tels actes soient traduits en justice.

Dans le cadre de ma mission de bons offices, la Coordonnatrice spéciale de la Mission conjointe OIAC-ONU, Sigrid Kaag, a continué de collaborer avec le Gouvernement syrien et les autres parties prenantes concernées à la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013). Compte tenu de l'importance de sa mission et de la nécessité de lui apporter une conclusion satisfaisante, j'invite les autorités syriennes à poursuivre leur collaboration avec l'OIAC et ma Coordonnatrice spéciale afin de régler rapidement et dans la transparence tous les problèmes non résolus.

14-63089 (F) 281014 281014






Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter dans les meilleurs délais le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

# Annexe

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », qui a été établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, toutes deux du 27 septembre 2013, pour transmission au Conseil de sécurité. Mon rapport couvre la période du 23 septembre 2014 au 22 octobre 2014 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

## Pièce jointe

### Note du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

### Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil ») à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») fait mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat est également présenté au Conseil de sécurité par l'entremise du Secrétaire général. Le présent document est le treizième rapport mensuel à ce sujet.

2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 du dispositif de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».

3. Le présent rapport est donc soumis conformément aux deux décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à leur mise en œuvre pendant la période du 23 septembre au 22 octobre 2014.

#### Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1

4. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1, la République arabe syrienne était tenue d'achever l'élimination de tous les équipements et matières liés aux armes chimiques au cours du premier semestre de 2014. Comme indiqué précédemment, tous les produits chimiques déclarés ont été retirés du territoire de la République arabe syrienne, tandis que tous les stocks déclarés de produit chimique de la catégorie 1 ont été détruits. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne, au cours de la période actuelle considérée, pour s'acquitter de ses autres obligations sont les suivants :

a) S'agissant de la destruction et de la vérification des 12 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées en République arabe syrienne, conformément à la décision EC-M-43/DEC.1 du Conseil (du 24 juillet 2014), une réunion s'est déroulée à Beyrouth du 24 au 26 septembre 2014 entre des représentants du Secrétariat, du Gouvernement syrien, du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) et des deux entreprises syriennes proposées par le Gouvernement pour la réalisation des activités de destruction. Cette réunion avait pour but de rationaliser les tâches, les modalités et les coûts de ces activités. Des discussions se sont déroulées, avec ces deux entreprises syriennes, afin d'examiner les aspects techniques de leurs offres, d'en discuter et de négocier les prix annoncés. Le 30 septembre 2014, les négociations sur les aspects techniques et les prix se sont

conclues, avec succès, avec la société sélectionnée par le Gouvernement syrien pour la destruction des hangars pour avions. Cependant, les négociations n'ont pas pu aboutir avec la deuxième entreprise, en ce qui concerne la destruction des structures souterraines; en effet, à Damas, le 5 octobre 2014, le Gouvernement syrien a informé le représentant de l'UNOPS que le critère d'absence de participation ou d'intérêt financier du Gouvernement dans cette société n'était pas respecté, élément qui figure parmi les conditions stipulées par les donateurs de l'OIAC. Le 17 octobre 2014, le Gouvernement syrien a informé le Secrétariat qu'une nouvelle société avait été sélectionnée pour la destruction des structures souterraines. S'agissant du calendrier prévu et convenu avec l'UNOPS, si les explosifs requis sont fournis et si les contrats avec les prestataires de services et les fournisseurs de matériel sont conclus rapidement dans des conditions acceptables pour l'OIAC, les activités de destruction devraient commencer en novembre 2014, et la première installation de fabrication d'armes chimiques devrait être détruite d'ici au 30 novembre 2014. La destruction des hangars pour avions sera désormais réalisée intégralement par l'entreprise syrienne recensée par le Gouvernement syrien;

b) Le 12 septembre 2014, la République arabe syrienne a présenté un plan de destruction détaillé relatif à l'installation de fabrication de ricine « Al-Maliha » (EC-77/P/NAT.2 du 12 septembre 2014) qui a été déclarée le 14 juillet 2014 comme suite au travail mené par l'Équipe d'évaluation des déclarations. Ce plan a été noté par le Conseil à sa soixante-dix-septième session (par. 6.12 du document EC-77/4 du 10 octobre 2014);

c) Suite à la soumission, par la République arabe syrienne, d'un plan de destruction pour les deux éléments déclarés par son gouvernement comme étant des armes chimiques abandonnées, le Secrétariat a présenté un projet de décision sur le plan détaillé convenu de vérification de leur destruction (EC-M-44/DEC/CRP.1/Rev.1 du 8 octobre 2014), accompagné du rapport (EC-M-44/P/S/1 du 25 août 2014). Le Conseil a examiné le projet de décision à sa soixante-dix-septième session et a décidé de se pencher plus avant sur le sujet à sa prochaine session ordinaire (par. 6.13 du document EC-77/4) en mars 2015;

d) Conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1, la République arabe syrienne est tenue de présenter un rapport mensuel au Conseil sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et de ses installations de fabrication d'armes chimiques. Le onzième rapport de ce type a été soumis au Secrétariat le 15 octobre 2014 et sera communiqué au Conseil à sa prochaine réunion;

e) Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 1 de la décision EC-M-33/DEC.1 et au paragraphe 7 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, la République arabe syrienne est tenue d'apporter sa pleine coopération à tous les aspects de la mise en œuvre de la décision et de la résolution. Les autorités syriennes ont continué d'apporter la coopération nécessaire au cours de la période considérée.

**Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction**

5. Suite au retrait complet des produits chimiques identifiés de la République arabe syrienne le 23 juin 2014, les activités de destruction touchent à leur fin. Dans les alinéas ci-dessous figurent des informations sur la destruction des armes

chimiques syriennes à bord du navire des États-Unis – le *Cape Ray* –, dans les installations commerciales sélectionnées conformément au paragraphe 24 de la décision EC-M-34/DEC.1 et dans les installations parrainées par des États parties conformément au paragraphe 7 de la décision EC-M-36/DEC.2 (du 17 décembre 2013) :

a) À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, la société Ekokem (Finlande) avait détruit 100 % des produits chimiques de la catégorie 1 et de la catégorie 2 qu'elle avait reçus. Quant aux effluents de DF livrés par le *Cape Ray* les 30 et 31 août 2014, 9 % au total avaient déjà été détruits;

b) À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, la société Veolia ES Technical Solutions, LLC (États-Unis d'Amérique) – l'autre installation commerciale retenue parallèlement à Ekokem au terme du processus d'appel d'offres organisé par l'OIAC – avait détruit 65 % des produits chimiques reçus;

c) À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, il ne restait plus qu'un produit chimique à détruire dans la société Mexichem UK Limited, les activités de destruction étant prévues pour la fin de 2014. Le Secrétariat a vérifié l'achèvement de la destruction de tous les autres produits chimiques dans l'installation de Veolia Environmental Services (Royaume-Uni), comme l'a annoncé le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 7 août 2014;

d) Les effluents de HD générés par le procédé de neutralisation à bord du *Cape Ray* ont été livrés au port de Brême (Allemagne) le 5 septembre 2014, puis acheminés vers l'installation GEKA. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, 21 % de ces effluents avaient déjà été détruits.

6. Globalement, les activités de destruction décrites aux alinéas a) à d) du paragraphe 5 ci-dessus signifient qu'à la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, 100 % des produits chimiques de la catégorie 1 et 88,8 % des produits chimiques de la catégorie 2 avaient été détruits, ce qui représente un total combiné de 97,8 %, y compris l'isopropanol précédemment détruit en République arabe syrienne. Le Secrétariat continuera de fournir ce type de renseignements aux États parties lors des séances d'information tenues à La Haye et dans le cadre des rapports mensuels. Les délais d'achèvement de la destruction des armes chimiques syriennes ont été indiqués dans le rapport d'ensemble sur l'élimination du programme d'armes chimiques syrien (par. 25 du document EC-76/DG.16 du 4 juillet 2014), dont le Conseil a pris note à sa soixante-seizième session.

**Activités menées par le Secrétariat concernant la République arabe syrienne**

7. Une coopération effective s'est poursuivie avec l'ONU, tandis que la Mission conjointe a vu son mandat arriver à son terme le 30 septembre 2014. Le Directeur général tient à exprimer sa gratitude envers tous les fonctionnaires des Nations Unies et de l'OIAC qui ont servi dans le cadre de la Mission conjointe, sous la houlette de la Coordonnatrice spéciale, M^me^ Sigrid Kaag, qui poursuivra son assistance auprès du Secrétaire général de l'ONU dans le contexte des activités qui continuent en République arabe syrienne. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, deux fonctionnaires de l'OIAC étaient déployés au sein de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

8. Le Directeur général a poursuivi ses rencontres avec de hauts représentants des États parties qui accueillent une installation de destruction ou apportent une assistance au titre du transport ou de la destruction des armes chimiques syriennes, et communique régulièrement avec les hauts représentants officiels du Gouvernement syrien. Comme il y a été invité par le Conseil à sa soixante-quinzième session (par. 7.12 du document EC-75/2 du 7 mars 2014), le Secrétariat a continué de faire régulièrement des exposés aux États parties à La Haye, au nom du Directeur général.

9. Ainsi qu'il est indiqué dans le précédent rapport mensuel (par. 9 du document EC-77/DG.22 du 24 septembre 2014), les échantillons recueillis au cours de l'hydrolyse du DF et de l'agent ypérite à bord du navire des États-Unis – le *Cape Ray* – ont été acheminés vers le Laboratoire de l'OIAC. De même, des échantillons de matières chimiques syriennes dont la destruction se poursuit dans les installations commerciales sont conservés et ont été placés sous scellés de l'OIAC. À titre de mesure supplémentaire de mise en confiance, dans le cadre des efforts conjoints visant l'élimination du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, le Secrétariat a demandé au Conseil d'étudier la possibilité de conserver, au Laboratoire de l'OIAC, des échantillons de produits chimiques prélevés sur le territoire de la République arabe syrienne à des fins de référence future, le cas échéant, et de statuer à cet égard. Le Secrétariat se propose de conserver les échantillons dont il est question dans ce paragraphe, dans l'attente d'une décision du Conseil. Une note du Secrétariat sur cette question (EC-77/S/3 du 12 septembre 2014) a été notée par le Conseil à sa soixante-dix-septième session. Le Conseil a également décidé d'examiner plus avant un projet de décision sur cette question (EC-77/DEC/CRP.2 du 12 septembre 2014) à sa prochaine session ordinaire.

10. Comme l'a spécifié le Conseil à sa soixante-seizième session (par. 6.17 du document EC-76/6 du 11 juillet 2014), le Secrétariat et les autorités syriennes continuent de coopérer sur les questions en suspens relatives à la déclaration syrienne. La dernière réunion s'est tenue à Beyrouth du 17 au 19 septembre 2014. À la soixante-dix-septième session du Conseil, le Secrétariat a fait un exposé aux États parties en donnant des précisions sur les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations, et a distribué aux États parties un rapport y afférent (EC-77/P/S/1 du 2 octobre 2014), qui a été noté par le Conseil. Les consultations sur les questions en suspens relatives à la déclaration syrienne se poursuivent.

11. Le 25 septembre 2014, l'UNOPS et l'OIAC ont conclu un Accord relatif aux contributions concernant la fourniture par l'UNOPS de matériel et de services en vue de la destruction des 12 installations de fabrication d'armes chimiques en République arabe syrienne, et concernant les opérations de l'OIAC dans ce pays.

12. S'agissant de la mise en œuvre des mesures de surveillance spéciales supplémentaires précisées dans la note EC-M-43/DG.1/Rev.1 (du 21 juillet 2014), et suite à des discussions tenues avec des experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) à Vienne, l'OIAC a décidé de recourir à un système de surveillance de galeries souterraines, basé sur une technologie connue déjà utilisée par l'AIEA. Ce système est conçu pour permettre une installation et un entretien plus simples, tout en étant résistant et antifraude. Il se composera principalement de boucles de câbles optiques posées dans le bouchon intérieur des structures souterraines définies comme étant des installations de fabrication d'armes chimiques, et le signalement d'occurrence de rupture de ces câbles sera télésurveillé

au siège de l'OIAC. En conséquence, la boucle fonctionnera comme s'il s'agissait d'un scellé sur le bouchon susmentionné.

### Ressources supplémentaires

13. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques s'élevait à 50,3 millions d'euros. Des contributions ont été reçues des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, Chili, Finlande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, ainsi que de l'Union européenne. Il s'agit notamment de contributions initialement versées au premier fonds d'affectation spéciale de l'OIAC pour la Syrie et par la suite virées, en totalité ou en partie, à la demande du donateur, au Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques.

### Conclusion

14. Depuis le 1er octobre 2014, l'OIAC mène des activités en République arabe syrienne en coopération avec l'UNOPS, dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne. Les futures activités seront principalement centrées sur la destruction des 12 installations de fabrication d'armes chimiques restantes, destruction qui devrait commencer en novembre 2014. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuivra son travail en République arabe syrienne.

15. Le deuxième rapport de la Mission d'établissement des faits (« la Mission »), contenant ses principales constatations, a été distribué aux États parties le 10 septembre 2014 (S/1212/2014 du 10 septembre 2014 et Corr.1, en anglais seulement, du 29 septembre 2014). Le Conseil a discuté du rapport lors de sa quarante-cinquième réunion, qui s'est tenue le 26 septembre 2014, et à sa soixante-dix-septième session, au cours de laquelle il a demandé à la Mission de poursuivre ses activités en République arabe syrienne (par. 6.33 du document EC-77/4).

---